

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Bouzy de 1826 à 1856

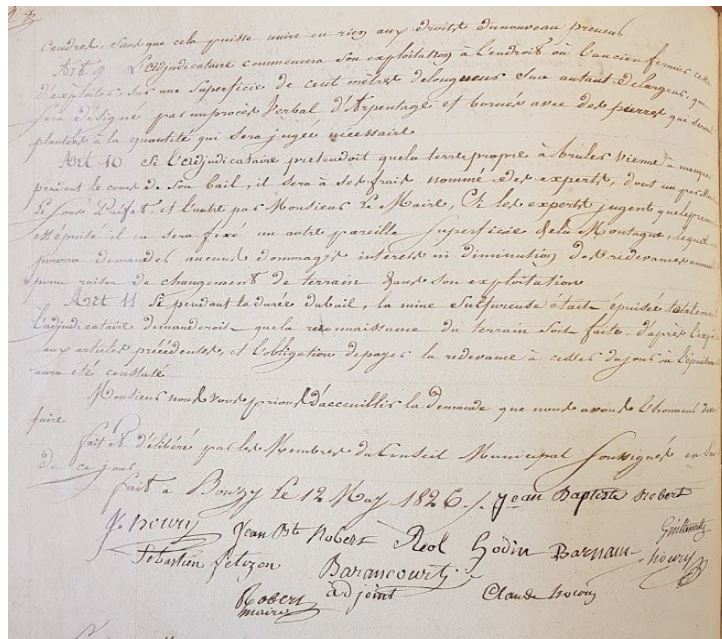
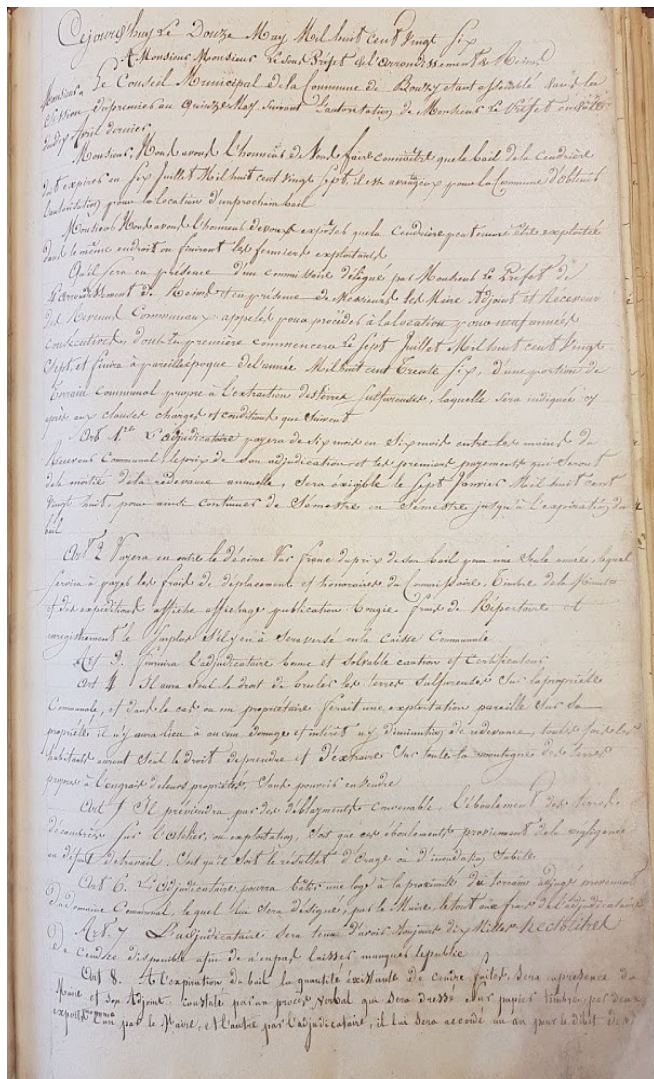
-O-

Archives Départementales de Châlons-en-Champagne – E depot 17680

-O-

fiche n°15

12 mai 1826 et 13 août 1826– Expiration et renouvellement du bail de la cendrière (extraction de terres sulfureuse)



« Cejourd'huy le douze may mil huit cent vingt six

A Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Reims

« Monsieur, le conseil municipal de la commune de Bouzy étant assemblé dans la session du premier au quinze may suivant l'autorisation de Monsieur le Préfet en lettre du dix avril dernier

Monsieur, nous avons l'honneur de vous faire connaître que le bail de la cendrière doit expirer au 6 juillet 1827, il est avantageux pour la commune d'obtenir l'autorisation pour la location d'un prochain bail.

Monsieur, nous avons l'honneur de vous exposer, que la cendrière peut encore être exploitée dans le même endroit où finiront les fermiers exploitants

qu'il sera en présence d'un commissaire délégué par Monsieur le Préfet de l'arrondissement de Reims et en présence de Messieurs les Maire, adjoint et receveur des revenus communaux appelés pour procéder à la location pour neuf années

consécutives dont la première commencera le sept juillet mil huit cent vingt sept et finira à pareille époque de l'année mil huit cent trente six, d'une portion de terrain communal propre à l'extraction des terres sulfureuses, laquelle sera indiquée cy après aux clauses, charges et conditions qui suivent :

art 1er L'adjudicataire payera de six mois en six mois entre les mains du receveur communal le prix de son adjudication et les premiers paiements qui seront de la moitié de la redevance annuelle sera exigible le sept janvier mil huit cent vingt huit pour ainsi continuer de semestre en semestre jusqu'à l'expiration du bail.

art 2 Payera en outre le décime par franc du prix de son bail pour une seule année, lequel servira à payer les frais de déplacements et honoraires du commissaire, timbre de la minute et des expéditions des affiches, affichage, publications, bougie, frais de répertoire et enregistrements. Le surplus s'il y en a sera versé en la caisse communale.

art 3 Fournira l'adjudicataire bonne et solvable caution et certificateur

art 4 Il aura tout le droit de brûler les terres sulfureuses sur la propriété communale et dans le cas où un propriétaire ferait une exploitation pareille sur la propriété, il n'y aura lieu à aucune dommage et intérêt, n'y diminution de redevance, toutes fois les habitants, auront seuls le droit de prendre et d'extraire sur toute la montagne des terres propres à l'engrais de leurs propriétés sans pouvoir en vendre

art 5 Il préviendra par des déblayements convenables, l'éboulement des terres décombres sur l'atelier ou exploitation, soit que ces éboulements proviennent de la négligence ou défaut de travail, soit qu'il soit le résultat d'orage ou d'inondation subite

art 6 L'adjudicataire pourra bâtir une loge à proximité du terrain adjugé provenant du domaine communal, lequel lui sera désigné par le maire, le tout aux frais de l'adjudicataire

art 7 L'adjudicataire sera tenu d'avoir toujours dix mille hectolitres de cendre disponible afin de n'en pas laisser manquer le public

art 8 A l'expiration du bail la quantité existante de cendre faite, sera en présence du maire et son adjoint, constaté par un procès-verbal qui sera dressé sur papier timbré par deux experts nommés, l'un par le maire et l'autre par l'adjudicataire, il lui sera accordé un an pour le débit des cendres sans que cela puisse nuire en rien aux droits du nouveau preneur

art 9 L'adjudicataire commencera son exploitation à l'endroit où l'ancien fermier cesse d'exploiter, sur une superficie de cent mètres de longueur sur autant de largeur, qui sera désigné par un procès-verbal d'arpentage et borné avec des pierres qui seront plantés à la quantité qui sera jugée nécessaire

art 10 Si l'adjudicataire prétendait que la terre propre à brûler vienne à manquer pendant le cours de son bail, il fera à ses frais nommé des experts, dont un par monsieur le sous-préfet, et l'autre par monsieur le maire. Si les experts jugent que le présent est épuisé, il en sera fixé un autre pareille superficie de la montagne, lequel ne pourra demander aucuns dommages et intérêts, ni diminution des redevances annuelles pour raison de changement de terrain dans son exploitation

art 11 Si pendant la durée du bail, la mine sulfureuse était épuisée totalement l'adjudicataire demanderait que la reconnaissance du terrain soit faite d'après l'expert aux articles précédents et l'obligation de payer la redevance à cesser du jour où l'épuisement aura été constaté.

Monsieur, nous vous prions d'accueillir la demande que nous avons l'honneur de vous faire.
Fait et délibéré par les membres du conseil municipal soussignés
Fait à Bouzy le 12 may 1826 »

Le Conseil Municipal de la Commune de Bouzy étant invité par le Maire, à se rendre à l'adjudication de la Cendrière en la Chambre Commune pour faire les observations suivantes et modifications suivantes aux clauses et conditions du bail, ce qui a été de suite rédigé sur le Registre et annoncé à haute voix.

Art 5 Il prévient par des déblayements convenables l'éboulement des décombres sur la mine sulfureuse en exploitation afin que le banc ne se trouve point engorgé, soit que ces éboulements proviennent de négligence ou défaut de travail, soit qu'il soit le résultat d'orage ou d'inondation subite, les décombres provenant de la Cendrière en exploitation seront transportés dans un endroit qui ne sera point préjudiciable à l'exploitation de ladite cendrière dont l'accès devra être en tout temps libre pour l'enlèvement des terres sulfureuses.

Art 6 L'adjudicataire pourra bâtir un logis à la proximité du terrain adjugé pour l'habitation de son personnel, lequel lui sera désigné par le Maire, et il lui sera tenu compte de l'indemnité qu'il aura employée dans la bâtisse, la dite loge devant rester à la propriété de la Commune.

La dite Commune.

Art 12 Il sera tenu de planter un Demy Coud de peupliers par chaque arpent, et de les remplacer par d'autres toutes les fois qu'ils viendront à manquer.

Art 13 L'adjudicataire ne pourra étendre son exploitation au delà des bornes et limites qui seront constatées par le cadastre, sans être tenu à peine de Six cents francs de dommages et intérêts, sauf le cas prévu par l'article 10.

Art 14 L'adjudicataire sera obligé de fournir l'extraction des terres propres à la fabrication des briques et briquets, par les deux fermiers actuels des Deux Hauts de Bouzy, et charge par eux de déblayer les terres et d'enlever à l'exploitation de la Cendrière.

Le présent a été écrit par nous Membres du Conseil Municipal pour être inséré dans le cahier des charges, et que nul changement ne serait fait sans l'approbation du Conseil.

Fait et délibéré par nous Membres du Conseil Municipal.

Le Maire, *Jean Baptiste Roberts*

J. Roberts *Sebastien Fétizon* *Paul Godin* *Barnaud* *Guillaume*

Clément Fétizon *Roberts* *Adjoint*

« Le conseil municipal de la commune de Bouzy étant invité par le Maire à se rendre à l'adjudication de la cendrière en la chambre commune pour faire les observations suivantes et modifications suivantes aux clauses et conditions du bail, ce qui a été de suite rédigé sur le registre et annoncé à haute voix.

art 5 Il prévient par des déblayements convenables l'éboulement des décombres sur la mine sulfureuse en exploitation afin que le banc ne se trouve point engorgé, soit que ces éboulements proviennent de négligence ou défaut de travail, soit qu'il soit le résultat d'orage ou d'inondation subite, les décombres provenant de la cendrière en exploitation seront transportés dans un endroit qui ne sera point préjudiciable à l'exploitation de ladite cendrière dont l'accès devra être en tout temps libre pour l'enlèvement des terres sulfureuses

art 6 L'adjudicataire pourra bâtir une loge à la proximité du terrain adjudé du domaine communal lequel lui sera désigné par le maire et il lui sera tenu acompte des matériaux qu'il aura employés dans sa bâtisse, ladite loge devant rester à la propriété de ladite commune

art 12 Il sera tenu de planter un demy cent de peupliers par chaque année et de les remplacer par d'autres toutes les fois qu'ils n'auroient pas poussés et ce dans un endroit désigné par le maire

art 13 L'adjudicataire ne pourra étendre son exploitation au-delà de la borne et limitage qui seront constatés d'après l'article neuf à peine de six cent francs de dommages et intérêts, sauf le cas prévu par l'article 10

art 14 L'adjudicataire sera obligé de souffrir l'extraction des terres propres à la fabrication des tuiles et briques, par les deux fermiers actuels des deux tuileries de Bouzy, à charge par eux de déblayer les terres et sans nuire à l'exploitation de la cendrière

Le présent a été arrêté par nous, membre du conseil municipal pour être inséré dans le cahier des charges et, que nuls changements ne seront valables sans être acceptés par le conseil.

Fait et délibéré par nous, membres du conseil municipal et avons signé.

A Bouzy, le 13 août 1826 »